Canadian Judicial Council
Conseil canadien de la magistrature

Personnel et confidentiel

Dossier CCM : 19-0631

Le 28 avril 2020

M. Rob Moore
Député
Pièce 710, Édifice de la Justice
Ottawa (ON) K1A 0A6

Par courriel : Rob.Moore@parl.gc.ca

Monsieur,

La présente est en réponse à votre lettre du 18 février 2020 dans laquelle vous déposez une plainte à l'égard de la juge Colleen P. Suche, de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba.

Votre lettre était adressée au très honorable Richard Wagner, président du Conseil canadien de la magistrature (le Conseil). Cependant, conformément à l'article 2.2 des *Procédures du Conseil canadien de la magistrature pour l'examen de plaintes ou d'allégations au sujet de juges de nomination fédérale* (les *Procédures d'examen*), le juge en chef Wagner ne peut participer, de quelque façon que ce soit, à l'examen d'une plainte relative à la conduite d'un membre de la magistrature. Toute correspondance adressée au juge en chef Wagner à ce sujet est remise au directeur exécutif.

Conformément aux *Procédures d'examen* du Conseil, j'ai déféré votre lettre à l'honorable Christopher E. Hinkson, juge en chef de la Cour suprême de la Colombie-Britannique et président du comité sur la conduite des juges du Conseil. Le juge en chef Hinkson a invité la juge Suche et le juge en chef Joyal à présenter leurs observations au sujet de votre plainte. Après avoir soigneusement examiné l'affaire, le juge en chef Hinkson m'a chargé de vous remettre cette réponse.

En matière de conduite des juges, le Conseil a pour mandat de décider s'il est opportun qu'une recommandation soit faite au ministre de la Justice, à la suite d'une enquête officielle, en vue de la révocation d'une juge ou d'un juge par le Parlement. Les motifs de

révocation sont énoncés dans la *Loi sur les juges* et s'appliquent dans les cas où un juge ou une juge est inapte à remplir ses fonctions. Ce peut être pour des raisons d'âge ou d'invalidité, de manquement à l'honneur et à la dignité, de manquement aux devoirs de sa charge ou de situation d'incompatibilité avec les fonctions de juge.

Votre plainte a trait à des articles parus dans le *Globe and Mail* en février 2020. Vous affirmez que la juge Suche a fourni des listes de personnes qui, selon elle, étaient des candidats valables pour l'accession à la magistrature. Les articles affirmaient que les mêmes listes de candidats avaient été remises au bureau du ministre de la Justice et procureur général aussi bien par la juge Suche que par son mari.

Votre plainte soulève de manière générale des doutes sur l'impartialité des nominations judiciaires faites par le Parti libéral, mais remet en cause en particulier le rôle joué par la juge Suche dans ce processus.

En réponse à votre plainte, la juge Suche convient que, pour sauvegarder la séparation requise entre le pouvoir judiciaire et les autres branches du gouvernement, il est nécessaire, lorsqu'on interroge une juge ou un juge au sujet d'une nomination, que la réponse soit dépourvue de toute partisanerie. La préservation de l'intégrité institutionnelle de la magistrature et de la confiance du public n'en exige pas moins. Elle reconnaît d'emblée que c'est une situation délicate, compte tenu de la charge élective de son mari. Elle s'est efforcée de prévenir des situations susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêts ou une perception de conflit. La juge Suche indique qu'elle ne joue aucun rôle ou n'intervient d'aucune façon dans les travaux de son mari, et inversement.

La juge Suche admet qu'elle a fourni les noms de candidats à la magistrature au bureau du ministre de la Justice, mais elle dit qu'elle ne l'a fait qu'en réponse à des demandes du bureau du ministre. Elle admet aussi que sa liste était identique à celle de son mari, mais elle explique que c'est parce qu'il [TRADUCTION] « [lui] a demandé son opinion au sujet des compétences des candidats, car il ne connaissait aucune des personnes en cause ».

Invité à présenter ses observations, le juge en chef Joyal a indiqué avoir demandé à la juge Suche d'accepter de s'abstenir de toute discussion ou communication relativement aux candidats à la magistrature tant et aussi longtemps que son mari était au gouvernement. Le juge en chef Hinkson conclut qu'il était convenable pour le juge en chef Joyal d'avoir demandé de la juge Suche un tel engagement.

Tout en reconnaissant que les *Principes de déontologie judiciaire*, ainsi qu'il est précisé au paragraphe 2 de la page 3, « ne constituent pas un code ou une liste de comportements prohibés et […] ne doivent pas être utilisés comme tel », le juge en chef Hinkson fait observer qu'ils fournissent des conseils d'ordre déontologique aux juges nommés par le gouvernement fédéral quant à la manière qu'ils devraient s'efforcer de se comporter pendant qu'ils sont en fonction.

À propos de l'indépendance judiciaire, on peut lire dans cette publication :
« L'indépendance judiciaire n'est pas un droit qui appartient en propre à chaque juge, mais plutôt le fondement de l'impartialité judiciaire et un droit constitutionnel détenu par chaque citoyen. L'indépendance de la magistrature s'entend de l'indépendance individuelle et collective ou institutionnelle nécessaires tant à un processus décisionnel impartial qu'à des décisions impartiales. L'indépendance de la magistrature modèle donc à la fois un état d'esprit et un ensemble de structures institutionnelles et opérationnelles. L'état d'esprit évoqué vise l'impartialité objective du juge; les structures impliquent que l'on précise la nature des relations entre la magistrature et les autres institutions, notamment les autres organes de l'État, pour garantir l'indépendance et l'impartialité judiciaires aussi bien dans leur réalité concrète que dans l'image projetée. »

Le juge en chef Joyal, toujours dans le cadre de ses observations, a invoqué le commentaire D.9 de la page 45 des *Principes de déontologie judiciaire*, qui avertit que les juges, y compris les juges en chef, « doivent éviter d'être perçus comme des conseillers du pouvoir législatif ou exécutif. »

Le juge en chef Hinkson a indiqué que ces commentaires avaient servi de toile de fond à son évaluation de la plainte déposée à l'égard de la juge Suche.

Le juge en chef Hinkson conclut que la conduite de la juge Suche ne peut qu'amener une personne raisonnable, impartiale et bien informée à conclure que la juge Suche s'est mise à agir comme conseillère auprès des instances politiques, en particulier le ministre de la Justice et son mari, autre membre du Cabinet. Le juge en chef Hinkson fait remarquer que la juge Suche semble avoir donné des conseils concernant des personnes provenant de provinces autres que le Manitoba, dont une qu'il fallait inviter à postuler pour un poste de juge de nomination fédérale, selon la juge, même si elle n'avait pas présenté sa candidature. Même s'il convient qu'il arrive que des juges en fonction soient invités à donner leur opinion au sujet d'un ou de plusieurs candidats à la magistrature de nomination fédérale, le juge en chef Hinkson est parvenu à la conclusion que, compte tenu du poste du mari de la

juge Suche, les activités de celle-ci étaient allées bien plus loin que ce genre d'observations et avaient dépassé les limites acceptables du champ d'activité d'un juge en fonction. Le juge en chef Hinkson conclut également que, comme juge en fonction mariée à un membre du Cabinet, la juge Suche aurait dû s'abstenir de communiquer avec la branche exécutive du gouvernement au sujet des nominations de juges.

Toutefois, la juge Suche a reconnu ceci au sujet de la plainte et de ses conséquences :

> [TRADUCTION]
> […] elles montrent que des observations fondées uniquement sur mes opinions personnelles peuvent être perçues ou reçues comme étant de nature partisane et liées au poste de mon mari, malgré mon intention de ne fournir que des renseignements pertinents et non partisans. Il se peut qu'elles prennent un autre sens pour ces raisons. Je conviens que beaucoup de ces choses peuvent être mal interprétées ou mal comprises. La nature complexe et publique de l'objet et les intérêts divergents en cause peuvent aussi donner lieu à des distorsions, advenant la communication de ces renseignements.
>
> Tout cela m'amène à dire que, à la lumière de ce qui s'est passé, je vois qu'il est préférable que je m'abstienne entièrement de communications de ce genre, et c'est ce que je vais faire désormais.

Compte tenu de cette reconnaissance, le juge en chef Hinkson conclut que votre plainte ne justifie pas un examen additionnel par le Conseil. En conséquence, il m'a demandé de fermer le dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur exécutif par intérim,

Originale signée

J. Michael MacDonald